

COPIE

Ville
d'HAUBOURDIN



COMMUNAUTÉ URBAINE DE LILLE
ARRIVÉE
23 JUIN 2004
SERVICE COURRIER

Le Maire de la Ville d'Haubourdin,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement relatif au prélèvement d'eau sur les hydrants (bouches et poteaux d'incendie), adopté par la Communauté Urbaine de Lille, lors du Conseil de Communauté en date du 24 mai 2002 ;

Considérant que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre l'incendie et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ce service, le principe est celui de son interdiction pour toute personne privée ;

Toute personne qui en fera la demande pourra bénéficier, au terme d'une étude rigoureuse sur le sérieux et le bien fondé de sa demande, d'un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui en fera alors l'objet d'une autorisation écrite temporaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur ;

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par les personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol, au sens des articles 311.1 à 311.12 du code pénal ;

Considérant que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1, 322-6, 322-12 et 322-13 du code pénal ;

ARRETONS

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non dûment autorisée ;

Article 2 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès verbal d'infraction transmis au Procureur de la République ;

Article 3 : Sont habilités à dresser ces constats, autres les représentants de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, les agents assermentés de Lille Métropole Communauté Urbaine, ceux de la commune et ceux des distributeurs d'eau de la Communauté Urbaine de Lille ;

Article 4 : En cas de prélèvement, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à un volume prélevé de 2000 m³, indépendamment des poursuites exercées ;

Article 5 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état.



Haubourdin, le 10 septembre 2003

Le Maire
Bernard Delaby